

CAL
EAL0
89T18

REF



CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 18** RECUEIL DES TRAITÉS

PRIVILEGES AND IMMUNITIES, UNESCO

Agreement between the Government of Canada and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) concerning the Establishment of an Office of UNESCO in Canada

Quebec, September 18, 1989

In force September 18, 1989

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, UNESCO

Accord entre le gouvernement du Canada et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant l'établissement d'un bureau de l'UNESCO au Canada.

Québec, le 18 septembre 1989

En vigueur le 18 septembre 1989



CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 18** RECUEIL DES TRAITÉS

PRIVILEGES AND IMMUNITIES, UNESCO

Agreement between the Government of Canada and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) concerning the Establishment of an Office of UNESCO in Canada

Quebec, September 18, 1989

In force September 18, 1989

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JAN 30 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, UNESCO

Accord entre le gouvernement du Canada et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant l'établissement d'un bureau de l'UNESCO au Canada.

Québec, le 18 septembre 1989

En vigueur le 18 septembre 1989

AGREEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC
AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)
CONCERNING THE ESTABLISHMENT OF AN OFFICE
OF UNESCO IN CANADA

Preamble

The Government of Canada (hereinafter called "the Government") and UNESCO (hereinafter called the "Organization") desiring to open an Office of UNESCO (hereinafter called "the Office") in Québec city, Canada, have agreed as follows:

Article I

Premises and facilities of the Office

The Government undertakes to take all reasonable measures in its power to ensure that suitable premises, and such furniture and equipment as are necessary for the satisfactory functioning of the Office are placed at the disposal of UNESCO, free of charge, in accordance with an understanding between the Government of Québec and UNESCO.

Article II

Status and administration of the Office

1. The Office, being an integral part of the Secretariat of UNESCO, shall be under the control and authority of the Organization.
2. The Organization shall have the right to make internal rules applicable to the Office in order to establish the conditions necessary for its operations.
3. Subject to the present Agreement, the law and regulations of Canada and the province of Quebec shall be applicable to the Office.

Article III

Mandate

Under the general direction of the UNESCO Secretariat in Paris, the Officer in charge of the Office is mandated to promote UNESCO amongst information media and the public and to act as official representative and spokesman of UNESCO in Canada. More specifically, his mandate with regard to the information media will be:

- a) to develop and implement strategies to promote UNESCO with the media;
- b) to develop and maintain a continuing relationship with those responsible for the information media;
- c) to keep the Secretariat any measures that could have a favourable influence on the medias' perception of UNESCO,

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU
DE L'UNESCO AU CANADA

Préambule

Le GOUVERNEMENT du Canada (ci-après "le Gouvernement") et l'UNESCO (ci-après appelée l'"Organisation"), désireux d'ouvrir un Bureau de l'UNESCO (ci-après "le Bureau") à Québec, au Canada, sont convenus de ce qui suit:

Article I

Locaux et installations du Bureau

Le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour veiller à ce que des locaux convenables, ainsi que le mobilier et l'équipement nécessaires pour le bon fonctionnement du Bureau soient mis gratuitement à la disposition de l'UNESCO, conformément à une entente convenue entre le Gouvernement du Québec et l'UNESCO.

Article II

Statut et administration du Bureau

1. Le Bureau, faisant partie intégrante du Secrétariat de l'UNESCO, sera placé sous le contrôle de l'Organisation, dont il relèvera.
2. L'Organisation aura le droit de fixer le règlement interne applicable au Bureau afin d'établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.
3. Sous réserve du présent Accord, les lois et règlements du Canada et de la province du Québec s'appliqueront au Bureau.

Article III

Mandat

Sous la direction générale du Secrétariat de l'UNESCO à Paris, l'agent responsable du Bureau aura pour mandat de promouvoir l'UNESCO auprès des médias et du public, et d'agir à titre de représentant et de porte-parole officiels de l'UNESCO au Canada. Plus précisément, son mandat sera en ce qui concerne les médias:

- a) de mettre au point et d'appliquer des stratégies visant à promouvoir l'UNESCO auprès des médias;
- b) d'établir et d'entretenir des rapports permanents avec les responsables des médias;
- c) de tenir le Secrétariat au courant de la perception qu'ont les médias de l'UNESCO;
- d) de proposer au Secrétariat toute mesure susceptible d'influencer favorablement la perception qu'ont les médias de l'UNESCO;

and with respect to the public at large,

- e) to keep the Secretariat informed of the evolution of public opinion towards UNESCO;
- f) in cooperation with the Secretariat in Paris, to develop intervention strategies;
- g) to propose to the Secretariat any measure that may have a positive influence on public opinion;
- h) on a responsive basis, to provide information concerning UNESCO and its programme of work.

Article IV

Privileges and Immunities

1. The Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (hereinafter referred to as "the Convention"), as accepted by Canada on 22 January 1948, shall apply, *mutatis mutandis*, to UNESCO, its property and personnel, in respect of the Office.
2. For the purposes of Sections 2, 3, 4, 7 and 8 of Article II of the Convention, the expressions "property", "assets", "archives", and "publications" shall include audio-visual materials owned by UNESCO or such materials in the custody of the Office. The immunity from censorship provided under Section 9 of the Convention shall extend to audio-visual materials in the custody of the Office. Incoming and outgoing audio-visual materials to and from the Office shall be exempt from all customs duties and quantitative restrictions. No delays shall be imposed on the entry or exit of such materials.
3. The Director-General of UNESCO shall designate the Head of the Office and shall, in due course, communicate to the Government the name of the person to be so appointed. The Organization shall also communicate to the Government the names of other persons who may be appointed to the Office.

Article V

Settlement of Disputes

Any dispute between UNESCO and the Government of Canada concerning the interpretation or application of this Agreement, or any question affecting the Office or the relationship between the Office and the Government of Canada, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be referred for final decision to a Tribunal of three arbitrators: one to be appointed by the Director-General of UNESCO, one to be appointed by the Government of Canada, and the third, who shall be chairman of the Tribunal, to be appointed by the first two arbitrators. Should either Party fail to appoint its arbitrator within two months of the appointment of the other Party's arbitrator, or if the first two arbitrators fail to agree upon the third within six months following the appointment of the first two arbitrators, the President of the International Court of Justice shall, at the request of either Party, designate any necessary arbitrator or arbitrators. The procedure of the arbitration shall be determined by the Tribunal, all of the decisions of which shall require a majority vote.

et, en ce qui concerne le grand public,

- e) de tenir le Secrétariat au courant de l'évolution de l'opinion publique à l'égard de l'UNESCO;
- f) en collaboration avec le Secrétariat à Paris, de mettre au point des stratégies d'intervention;
- g) de proposer au Secrétariat toute mesure susceptible d'avoir une influence positive sur l'opinion publique;
- h) en réponse aux demandes de renseignements, de fournir des informations concernant l'UNESCO et son programme de travail.

Article IV

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après appelée "la Convention"), telle qu'agrée par le Canada le 22 janvier 1948, s'appliquera mutatis mutandis, au Bureau de l'UNESCO, à ses biens et à son personnel.

2. Aux fins des Sections 2, 3, 4, 7 et 8 de l'Article II de la Convention, les expressions "biens", "avoirs", "archives", et "publications", incluront les matériels audio-visuels appartenant à l'UNESCO, ou les matériels confiés à la garde du Bureau. L'Immunité prévue à la Section 9 de la Convention en ce qui concerne la censure, s'étendra aux matériels audio-visuels confiés à la garde du Bureau. Les matériels audio-visuels reçus et envoyés par le Bureau seront exemptés de tout droit de douane et ne feront l'objet d'aucune restriction quantitative. Aucun retard ne sera imposé sur l'entrée ou la sortie de ces matériels.

3. Le Directeur général de l'UNESCO désignera le Chef du Bureau et, en temps opportun, communiquera au Gouvernement le nom de la personne en question. L'Organisation communiquera également les noms d'autres personnes pouvant être affectées au Bureau.

Article V

Règlement des différends

Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement du Canada concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou toute question relative au Bureau ou aux relations entre le Bureau et le Gouvernement du Canada, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou autre mode de règlement convenu, sera renvoyé pour décision finale à un Tribunal d'arbitrage composé de trois membres: l'un nommé par le Directeur général de l'UNESCO, l'un nommé par le Gouvernement du Canada et le troisième, nommé par les deux premiers à titre de président du Tribunal. Si l'une des Parties ne nomme par d'arbitre dans les deux mois suivant la nomination de l'arbitre de l'autre Partie, ou si les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur la nomination du troisième dans les six mois suivant leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice procédera, à la demande de l'une

Article VI

Entry into Force, Duration, Amendment and Termination of the Agreement

1. This Agreement shall enter into force upon signature and shall remain in force until December 31, 1991. It is renewable for successive period of two (2) years, unless either Party gives written notice of termination six months before the expiry date.

2. This Agreement may be modified by mutual consent. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any request from the other Party for such amendment.

ou l'autre Partie, à la nomination ou aux nominations nécessaires. La procédure d'arbitrage sera fixée par le Tribunal, dont toute les décisions seront prises à la majorité des voix.

Article VI

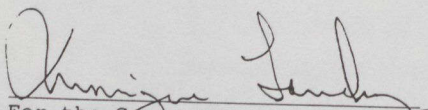
Entrée en vigueur, durée, modification et fin de l'Accord

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature et le restera jusqu'au 31 décembre 1991. Il pourra être reconduit pour des périodes successives de deux (2) ans, à moins que l'une des Parties n'avise, par écrit, l'autre Partie, de son intention de mettre fin à l'Accord six mois avant la date d'expiration.


2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel. Chaque Partie examinera attentivement et avec bienveillance toute demande de modification présentée par l'autre Partie.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized representatives of UNESCO and the Government of Canada, respectively, have signed this Agreement in duplicate at *Quebec* on the *18th* day of *September* 1989, in English and French languages, both versions being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'UNESCO et du Gouvernement du Canada, respectivement, ont signé le présent Accord en deux exemplaires à *Quebec* ce *18^{ème}* jour de *septembre* 1989, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi.


 For the Government of Canada
 Pour le Gouvernement du Canada

MONIQUE LANDRY


 For UNESCO
 Pour l'UNESCO

M. CHANAN LAL SHARMA

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/18
ISBN 0-660-56258-8

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1989/18
ISBN 0-660-56258-8

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20076400 2



